

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 112

présenté par

Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« S'il apparaît, à l'issue de la durée totale cumulée de douze mois prévue à l'alinéa précédent, que le maintien des mesures de surveillance se justifie par l'existence d'éléments nouveaux et complémentaires, leur prolongation ne peut être décidée que dans le cadre de l'engagement de poursuites judiciaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à maintenir les principes fondamentaux de notre État de droit.

Si la prolongation des mesures de surveillance, décidées par l'autorité administrative, devait excéder la durée de 12 mois, il convient de confier au juge le soin d'en décider.

En effet, alors que leur maintien jusqu'à 24 mois doit être motivé en l'état actuel du projet par l'existence d'éléments nouveaux et complémentaires, on peine à comprendre pourquoi de tels éléments ne justifieraient pas l'engagement de poursuites judiciaires. De deux choses l'une : soit lesdits éléments sont sérieux et ils doivent entraîner des poursuites, soit ils ne le sont pas et alors le maintien de mesure de surveillance n'apparaît plus proportionné.

Tel est le sens de cet amendement.